



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 016/07

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 10 septembre 2007

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 1^{er} mai 2007 du SII de l'UNIL

* * *

Séance de la Commission : 10 septembre 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Laurent Pfeiffer, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. La recourante, Mme X. , est titulaire du *High School Diploma*, diplôme de fin d'études secondaires américain. Elle a également suivi deux semestres d'études à la Northeastern University de Boston MA en *business international, management, marketing* et espagnol.
2. Le 24 janvier 2007, la recourante a déposé, auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII), une demande d'immatriculation en vue d'études au sein de la Faculté des HEC pour le semestre d'automne 2007/2008.

Le 1^{er} mai 2007, le SII a refusé l'immatriculation en invoquant le fait que la recourante n'avait pas présenté d'examens en mathématiques et en sciences naturelles durant ses études secondaires et que, par conséquent, elle ne remplissait pas les conditions d'immatriculation.

3. Le 2 mai 2007, le père de la recourante a complété le dossier de sa fille en fournissant les notes de son deuxième semestre d'études à la Northeastern University de Boston.

Le 6 mai 2007, la recourante a demandé l'avis de M. Patrick Aebischer, Président de l'EPFL, au sujet du refus d'immatriculation du 1^{er} mai 2007 du SII.

Le 11 mai 2007, M. Patrick Aebischer s'est entretenu à ce sujet avec M. Dominique Arlettaz, recteur de l'UNIL.

Le 22 mai 2007, la recourante a demandé une entrevue à M. Arlettaz.

Le 29 mai 2007, Mme Danielle Chaperon, vice-rectrice de l'UNIL, a expliqué à M. Aebischer ce qu'il en était des conditions d'immatriculation à l'UNIL. Une copie de ce courriel a été transmise à la recourante par M. Aebischer.

Le 12 juin 2007, la recourante s'est entretenue par courriel avec Mme Chaperon et l'a informée que, vu les informations transmises le 29 mai 2007, elle tentait de trouver une solution afin de pouvoir intégrer la Faculté des HEC.

4. Le 22 juin 2007, la recourante a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL.

Elle s'est acquittée de l'avance de frais de CHF 300.- (trois cent francs) en date du 27 juin 2007.

Mme X. a recouru contre la décision du SII dans un délai de 52 jours. Toutefois, la Commission relève que la décision du SII du 1^{er} mai 2007 ne porte ni l'indication des voies de droit ni de signature. Il convient également de préciser que la recourante n'est pas restée inactive entre le 1^{er} mai 2007 et le 22 juin 2007, puisqu'elle a eu de nombreux échanges épistolaires notamment avec la Direction de l'UNIL. Dans ces circonstances, la Commission considère le recours recevable malgré son envoi tardif.

5. La recourante soutient avoir acquis des connaissances en sciences naturelles et en mathématiques lors des différents cours qu'elle a suivis dans diverses écoles, notamment lors de sa première année universitaire. Elle estime que son parcours est atypique et que le SII devrait regarder ses résultats de manière globale.

De son côté, le SII considère que la recourante ne remplit pas les conditions d'immatriculation, car elle n'a pas encore réussi deux années d'études universitaires. D'autre part, elle est certes en possession d'un *High School Diploma*, mais elle n'a présenté que 3 des 5 *Advanced Placement Exams* (ci-après AP) exigés.

6. Selon l'article 75 LUL, pour être admissible à l'UNIL, un candidat doit être titulaire d'une maturité gymnasiale suisse, d'un diplôme HES ou d'un titre jugé équivalent à la maturité gymnasiale suisse. L'article 67 RALUL précise encore que : « *La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 75 alinéa 1^{er} LUL et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant d'organes de coordination universitaire* ».

La Commission d'admission et d'équivalences de la (CRUS) a fixé un certain nombre de critères minimaux devant obligatoirement être remplis pour qu'un titre puisse être jugé équivalent à la maturité gymnasiale suisse. Ces critères sont repris par chaque université suisse. Ils se trouvent sur le site Internet de la CRUS (www.crus.ch).

Selon ces critères, une personne ayant effectué ses études secondaires aux Etats-Unis doit :

- Soit être en possession d'un *High School Diploma* et avoir effectué deux années d'études réussies dans une université, une orientation et un programme reconnu par l'UNIL (la recourante n'entre pas dans cette catégorie).
- Soit être en possession d'un *High School Diploma* et avoir réussi les 5 AP suivants : deux langues, les mathématiques, l'histoire et un sujet de sciences, chacun avec une note minimale de 3.

Or la recourante ne s'est présentée qu'à 4 AP, avec les notes suivantes:

- 5/5 en *French Language*
- 5/5 en *French Literature*
- 4/5 en *Spanish Language*
- 2/5 en *European History*

Par rapport aux exigences, il lui manque donc un AP en histoire, un en mathématiques et un troisième en sciences.

7. La recourante estime avoir suivi des cours équivalents aux AP manquants avec un niveau général suffisant, voire, comme elle l'invoque, « avec un niveau universitaire » en obtenant de bons résultats.

Toutefois, pour des raisons d'égalité de traitement, l'UNIL applique les Directives claires de la CRUS. Les exigences que celles-ci posent sont adéquates. De toute manière, la Commission n'a pas la compétence de revoir dès lors qu'elles échappent manifestement au grief d'arbitraire. De même, les exigences posées aux requérants ayant fait leurs études secondaires en Suisse sont fondées sur les résultats obtenus dans des examens définitifs, sans qu'il soit possible de combler les lacunes éventuelles par des références à l'excellence lors de la fréquentation des cours pendant l'année. Il ne peut en aller autrement lorsqu'il s'agit de la reconnaissance d'études secondaires accomplies à l'étranger.

On relèvera que, dans la mesure où la recourante est de nationalité suisse, elle peut s'adresser à l'Office fédéral de l'éducation et de la science qui offre, à certaines conditions, la possibilité d'obtenir la maturité suisse en passant un examen complémentaire dont les branches sont définies en fonction du diplôme obtenu à l'étranger.

8. Dans ces conditions, le recours de Mme X. doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al.1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

1. **rejette** le recours ;
2. **met** les frais pour CHF 300.- (trois cent francs) à charge de Mme X. ;
3. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Laurent Pfeiffer, ah